

BGer 6B_706/2019 vom 13. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_706_2019

FR: TF 6B_706/2019 du 13 août 2019

IT: TF 6B_706/2019 del 13 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

La recourante se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. Elle reproche à la cour cantonale d'avoir retenu que son conseil avait, à la suite du courrier du 27 mars 2017, profité pour solliciter le renouvellement de son autorisation de séjour, ce qui, selon elle, sous-entendait qu'il n'existait aucune demande précédente.

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244), ce qu'il appartient à la recourante d'alléguer et d'étayer conformément aux exigences de motivation strictes posées par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

Non seulement la recourante ne montre pas que l'interprétation de la cour cantonale serait contraire à des pièces ou éléments du dossier mais de surcroît il ressort clairement de l'arrêt attaqué qu'à l'échéance de son autorisation de séjour de courte durée en octobre 2013 la recourante en a sollicité le renouvellement, procédure qui était toujours en cours d'examen au moment de la rédaction du rapport. Cet élément n'a donc pas été méconnu par la cour cantonale de sorte que le grief est mal fondé dans la mesure où il est recevable.

E. 2

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 21 CP et le principe " in dubio pro reo ".

E. 2.1

Conformément à l' art. 21 CP , quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 241 et les références citées). Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. Le fait que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment suffit pour exclure l'erreur de droit (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18; 104 IV 217 consid. 2 p. 218; arrêt 6B_216/2018 du 14 novembre 2018 consid. 2.3). La possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l' art. 21 1 ère phrase CP. Ce qui est déterminant c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 116 IV

56 consid. II.3a p. 68; arrêt 6B_716/2018 du 23 octobre 2018 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que seul celui qui avait des " raisons suffisantes de se croire en droit d'agir " pouvait être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité. Une raison de se croire en droit d'agir est " suffisante " lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210; 98 IV 293 consid. 4a p. 303). Le caractère évitable de l'erreur doit être examiné en tenant compte des circonstances personnelles de l'auteur, telles que son degré de socialisation ou d'intégration (arrêt 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 4.1 et les références citées). Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et en particulier l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 p. 343).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 p. 348 s.; 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351 s.), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; 138 V 74 consid. 7 p. 82).

E. 2.2

La recourante soutient que rien ne permet, à teneur du dossier, de considérer qu'elle aurait pu avoir connaissance du caractère potentiellement illicite de son activité lucrative à la suite du classement définitif de sa plainte.

Il ressort de l'arrêt attaqué que la recourante est arrivée en Suisse en octobre 2012 et qu'un permis de séjour de courte durée, valable jusqu'au 15 octobre 2013, lui a été délivré, permis dont elle a ensuite sollicité le renouvellement. Cette demande a fait l'objet d'un préavis défavorable de l'OCPM et n'a pas été tranchée durant toute la période litigieuse. Le 21 janvier 2014, l'OCPM a informé la recourante de son intention de refuser le renouvellement sollicité et de prononcer son renvoi de Suisse dans la mesure où le ministère public n'était pas entré en matière sur sa plainte. Toutefois, la Chambre pénale de recours du Tribunal cantonal a renvoyé la procédure au ministère public pour complément d'instruction et le conseil de la recourante a fait valoir que la présence de sa mandante était nécessaire pour la suite de la procédure, ce qui a été confirmé par le ministère public, de sorte qu'aucune décision n'a été prise.

Dans ces circonstances, la recourante, au demeurant assistée d'un mandataire, ne pouvait ignorer que sa présence en Suisse était tolérée en relation avec la procédure pénale. La cour cantonale pouvait par conséquent admettre que dès la notification de la confirmation du

classement de sa plainte au début juin 2016 la recourante devait avoir le sentiment de ne plus être en droit de séjourner et a fortiori de travailler en Suisse et qu'elle ne pouvait donc pas de bonne foi poursuivre son activité sans se renseigner sur la légalité de sa situation ni informer l'autorité de l'issue de la procédure pénale.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Comme les conclusions étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF); le montant des frais judiciaires sera toutefois fixé en tenant compte de la situation financière de la recourante, qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.